

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

portant sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence a été saisie le 23 décembre 2013 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La révision du catalogue national des usages phytopharmaceutiques est achevée et a donné lieu à une première publication au bulletin officiel. Une version actualisée, au vu de quelques modifications marginales, sera publiée à la date officielle de son entrée en vigueur obligatoire, fixée par arrêté ministériel.

Il est demandé à l'Anses de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ministériel qui définit les modalités de la mise en œuvre du catalogue et qui vise une simplification administrative pour les professionnels concernés. Ce projet d'arrêté figure en annexe.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 "Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003)".

L'expertise a été réalisée par la Direction des produits réglementés de l'Anses.

3. CONCLUSIONS DE L'AGENCE

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires de l'Agence.

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Produits phytopharmaceutiques, catalogue des usages, arrêté

2014 -SA- 0010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du []

**relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés
dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle
des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants**

NOR : [...]

Publics concernés : i) détenteurs et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants, ii) utilisateurs de ces produits.

Objet : dans un objectif de simplification administrative, cet arrêté définit les modalités de la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques (« le catalogue »). Ce catalogue est le nouveau référentiel simplifié des usages ; il s'applique i) aux demandes à venir d'autorisation de mise sur le marché (« les AMM ») et de permis de commerce parallèle (« les permis ») des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants (« les produits ») et ii) aux autorisations et permis déjà existants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le XXXX 2014.

Notice : le catalogue est publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Il constitue le référentiel national sur la base duquel les demandes d'AMM des produits doivent être déposées à compter du XXXX 2014.

Cet arrêté a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce catalogue pour les AMM et permis en vigueur à sa date de publication. Il ne reprend donc pas l'ensemble des usages du catalogue.

i) S'agissant des AMM et permis en vigueur, la portée de certains usages se trouve élargie, dans le catalogue, à des cultures dites « rattachées », tel qu'indiqué au 1° de l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté. Le cas échéant, par souci de simplification administrative, le libellé de l'usage dans le catalogue ne comprend que le nom de la culture dite « de référence ».

ii) Pour les AMM et permis en vigueur, certains usages du catalogue font l'objet de modifications, comme des changements de libellé ou des regroupements d'usages. Dans ce cas, la correspondance « ancien libellé » / « nouveau libellé » est indiquée au 2° de l'article 3 et à l'annexe 2 de l'arrêté.

Les usages du catalogue n'ayant subi aucune modification ne sont donc pas repris dans ces annexes.

Références : le présent arrêté est pris en application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de l'article D253-8 alinéa II du code rural et de la pêche maritime. Ces textes sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE, notamment son article 31 ;

Vu le règlement (UE) n°547/2011 du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment le chapitre III du titre V du livre II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment son article D.253-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.120-1 ;

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté mis en ligne le 3 juillet 2013 ;

Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques et aux adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, désignés ci-après comme « les produits ».

Article 2

I. Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits, ci-après désignés respectivement comme les « AMM » et les « permis », sont établies sur la base du catalogue national des usages phytopharmaceutiques, publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture, ci-après désigné comme « le catalogue ». Ces demandes indiquent le numéro de référence et le libellé des usages demandés conformément au catalogue.

II. Lorsque l'usage demandé ne figure pas au catalogue, une demande de création de nouvel usage peut être adressée, simultanément au dépôt de la demande d'AMM, aux services du Ministère chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation, Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux). La création dudit usage n'interviendra qu'en cas de délivrance d'une AMM.

Article 3

La portée des décisions d'AMM et de permis des produits, en vigueur à la date de publication de cet arrêté, est élargie, au regard du catalogue, comme suit :

1° les décisions d'AMM et de permis visant une culture « de référence » sont valables pour le même usage sur les cultures « rattachées », suivant la correspondance indiquée en annexe 1 du présent arrêté, sauf disposition contraire énoncée dans les décisions et sous réserve des recommandations particulières indiquées sur l'étiquette ;

2° les décisions d'AMM et de permis visant un usage concerné par une modification sont valables pour le nouveau libellé d'usage, suivant la correspondance indiquée en annexe 2 du

présent arrêté, sauf disposition contraire énoncée dans les décisions et sous réserve des recommandations particulières indiquées sur l'étiquette.

Article 4

I. – Les lots de produits dont la première mise sur le marché intervient avant le 1^{er} juin 2015 peuvent être étiquetés en tenant compte du catalogue mentionné à l'article 2. Ils peuvent être distribués et utilisés jusqu'à épuisement des stocks, sans nécessité de mise à jour des étiquettes.

II. - Les lots de produits dont la première mise sur le marché intervient après le 1^{er} juin 2015 doivent être étiquetés en tenant compte du catalogue mentionné à l'article 2.

Article 5

Les modifications d'usages visées à l'article 3 des AMM et des permis en vigueur à la date de parution du présent arrêté sont rendues publiques, par voie électronique, sur le site Internet e-phy du Ministère chargé de l'agriculture.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le XXXX 2014.

Article 7

L'arrêté du 12 juin 2009 relatif aux modalités d'extension - extrapolation des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à certaines cultures présentant un caractère mineur est abrogé.

Article 8

Le Directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur Général de l'Alimentation
P. DEHAUMONT

Annexe 1

Portée des décisions d'AMM et de permis visées au point 1 de l'article 3

Cultures « de référence » dans les décisions existantes à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	Cultures « rattachées » : cultures concernées par le libellé de l'usage dans les décisions existantes à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté
Artichaut	Artichaut, Cardon
Basilic	Basilic, Fleur comestible
Blé	Blé, Triticale, Epeautre
Carotte	Carotte, Céleri rave, Panais, Raifort, Topinambour, Persil à grosse racine, Salsifis, Scorsonère, Crosne
Cassissier	Cassissier, Myrtilier, Groseillier, Sureau noir, Mûre, Airelle, Cynhorodon, Azerolier
Céleri branche	Céleri branche, Fenouil, Rhubarbe
Céleris	Céleri branche, Céleri rave
Céréales	Céréales à paille (Avoine, Blé, Orge, Seigle, Sarrasin), Maïs, Sorgho, Riz
Champignon de couche	Champignon de couche, Champignon sauvage
Chicorées - Production de chicons	Endive, Barbe de capucin, Pissenlit
Choux	Chou à inflorescence, Chou feuillu, Chou pommé, Choux rave
Choux à inflorescence	Chou fleur, Brocoli et autre chou à inflorescence
Choux feuillus	Chou vert (type non pommé), Chou chinois et autre chou feuillu
Choux pommés	Chou pommé, Chou de Bruxelles et autre chou pommé
Colza	Colza, Cameline, Moutarde, Navette, Chanvre, Bourrache, Sésame, Lin oléagineux, Lin fibre
Concombre	Concombre, Courgette, Cornichon et autre cucurbitacée à peau comestible
Crucifères oléagineuses	Colza, Cameline, Moutarde, Navette, Chanvre, Bourrache, Sésame, Lin oléagineux, Lin fibre
Cultures fruitières	Toute culture fruitière et petit fruit
Epinard	Epinard, Feuilles de bette, Pourpier

Fines Herbes	Plante liliacée dont Ciboule et Ciboulette Plante apiacée dont Persil, Cerfeuil, Feuilles de Fenouil, Angélique, Carvi Plante lamiacée comme Aneth, Basilic, Thym, Saugé, Sarriette, Stevia, Origan, Marjolaine, Hysope Et autre plante de ces trois familles
Framboisier	Framboisier, Mûre, Mûre des haies
Laitue	Laitue, Chicorée - Scarole, Chicorée - Frisée, Mâche, Roquette et autre salade
Maïs	Maïs, Millet, Moha, Miscanthus, Panic (dont Switchgrass), Sorgho
Manguier	Manguier et autre anacardiacee
Melon	Melon, Pastèque, Potiron et autre cucurbitacée à peau non comestible
Navet	Navet, Rutabaga, Radis
Oignon	Oignon, Ail, Echalote et autre bulbe de Liliacées et bulbe ornemental
Pavot, Oeillette	Pavot, Oeillette, Bourrache, Chênevis, Courges à graines, Onagre, Carthame, Sésame, Ricin
Pêcher	Pêcher, Abricotier, Nectarinier
Plantes d'intérieur	Plante ou partie de plante en place dans les habitations, locaux de travail ou tous lieux fermés publics ou privés, et sur balcons, vérandas et terrasses directement raccordés aux intérieurs.
Poireau	Poireau, Oignon de printemps, Ciboule et autre alliacee comestible
Pois protéagineux (d'hiver et de printemps)	Pois protéagineux, Féverole, Lupin
Poivron	Poivron, Piment
Pommier	Pommier, Poirier, Cognassier, Néflier, Nashi, Pommette
PPAMC	Plante à parfum, aromatique, médicinale et condimentaire (alimentaire et non alimentaire), Epice, Fine herbe, Plante à infusion, Pavot et autre graine oléagineuse
Prunier	Prunier, Jujubier
Tabac	Tabac, Ricin
Tomate	Tomate, Aubergine

Annexe 2 (extrait)

Tableau visé à l'article 3, 2° de correspondance entre les anciens et les nouveaux libellés des usages phytopharmaceutiques au regard du catalogue mentionné à l'article 2

Ancien Code	Ancien Libellé de l'usage	Nouveau Code	Nouveau Libellé de l'usage
12573131	ABRICOTIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLE	12573131	Pêcher*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles
12573131	ABRICOTIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLE	12573131	Pêcher*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles
12573144	ABRICOTIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * RHYNCHITE	12573144	Pêcher*Trt Part.Aer.*Charançons du feuillage et des fruits
12553204	ABRICOTIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLE DU PRUNIER_2	12553204	Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)
31651006	ADJUVANTS * POUR BOUILLIE ACARICIDE	31651006	Adjuvants*Bouil. Acaricide
31651002	ADJUVANTS * POUR BOUILLIE FONGICIDE	31651002	Adjuvants*Bouil. Fongicide
31651003	ADJUVANTS * POUR BOUILLIE HERBICIDE	31651003	Adjuvants*Bouil. Herbicide
31651001	ADJUVANTS * POUR BOUILLIE INSECTICIDE	31651001	Adjuvants*Bouil. Insecticide
31651005	ADJUVANTS * POUR BOUILLIE REPUSLIF CORBEAUX	31651005	Adjuvants*Bouil. Répulsive
31651004	ADJUVANTS * POUR SUBSTANCE DE CROISSANCE	31651004	Adjuvants*Subst. Croiss.
12055911	AGRUMES * DESHERBAGE CULTURES INSTALLEES	12055911	Agrumes*Désherbage*Cult. Installées
12055909	AGRUMES * DESHERBAGE PEPINIERES	12055909	Agrumes*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.
12053810	AGRUMES * SUBSTANCES DE CROISSANCE * ACTION SUR LES PROCESSUS DE FLORAISON	12053810	Agrumes*Trt Part.Aer.*Act. Floraison
12053813	AGRUMES * SUBSTANCES DE CROISSANCE * AMELIORATION DE LA QUALITE DES FRUITS	12053813	Agrumes*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits
12053814	AGRUMES * SUBSTANCES DE CROISSANCE * MODIFICATION DU NIVEAU DE NOUAISON	12053814	Agrumes*Trt Part.Aer.*Act. Nouaison
12051501	AGRUMES * TRAIT. DES SEMENCES OU DES PLANTS * NEMATODES	12051501	Agrumes*Trt Plants*Nématodes
12052201	AGRUMES * TRAIT. DU SOL * FONTE DES SEMIS	12052201	Agrumes*Trt Sol*Champignons (pythiacées)
12052501	AGRUMES * TRAIT. DU SOL * NEMATODES	12052501	Agrumes*Trt Sol*Nématodes
12052202	AGRUMES * TRAIT. DU SOL * POURRIDIES	12052202	Agrumes*Trt Sol*Pourridies
12053103	AGRUMES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ACARIENS DES BOURGEONS	12053103	Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes